

ARRETE DE RESTRICTION DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE – NIVEAU 2

Le Maire de la Commune de MAURS (Cantal) ;

Vu l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;


Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0918 en date du 23 juillet 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le Département du Cantal ;

Considérant la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable ;

ARRETE

ARTICLE I : les conditions climatiques et hydrauliques de l'année en cours appellent les mesures suivantes de régulation de l'usage de l'eau. Chacun est concerné : les particuliers, les collectivités comme les entreprises (lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable ou sur la robinetterie et les chasses d'eau par exemple).

ARTICLE II : à dater de ce jour, les usages suivants, à partir du réseau public d'eau potable, sont réglementés comme suit :

	 INTERDIT	AUTORISE
ARROSAGE	Arrosage des jardins d'agrément, pelouse, espaces verts et massifs ornementaux	Arrosage potager uniquement les lundi, mercredi et vendredi de 21h à 7h
		Arrosage terrain de sport public uniquement la nuit.
ALIMENTATION EN EAU	Fontaine publique ne fonctionnant pas en circuit fermé	
	Remise à niveau et remplissage des piscines privées non collectives des particuliers même hors sol	Remplissage piscine en construction (cf Art III) sauf hors sol qui sont interdites de remplissage.
NETTOYAGE		Lavage des véhicules uniquement dans les installations professionnelles avec recyclage de l'eau
		Lavage des véhicules soumis à obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières)
	Nettoyage et arrosage des voies et trottoirs privés ou publics	Lavage des voiries pour impératif sanitaire

La commune tient à rappeler que les fontaines communales fonctionnant en circuit fermé sont maintenues en marche et que l'arrosage des espaces verts est effectué avec de l'eau ne provenant pas du réseau.

ARTICLE III : la vidange et les remplissage des piscines en construction sont autorisés après demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire (imprimé à retirer en mairie) et établissement d'un calendrier des remplissages.

ARTICLE IV : les dispositions ci-dessus seront appliquées à compter de ce jour.

ARTICLE V : indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au terme de l'article 27 de la loi sur l'eau, la Mairie mettra en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées.

ARTICLE VI : ampliation du présent arrêté est adressé à :

M. le Préfet du Cantal,

M. le Délégué Territorial, Délégation Territoriale du Cantal - ARS Auvergne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maurs.

Le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux, inséré sur le site Internet de la Commune et transmis à la presse.

MAURS, le 30/07/2020

Le Maire,

F. MORELLE

